



---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 590-2007  
ET SES AMENDEMENTS AFIN D'INTÉGRER DES NORMES RELATIVES À L'EXPOSITION  
TEMPORAIRE DE BÂTIMENTS MODÈLES PRÉFABRIQUÉS ET DE RETIRER CERTAINS  
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS DANS LES ZONES 101I ET 104I**

---

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 4<sup>e</sup> jour de novembre 2019, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Bernard Ouellet

Les conseillers : Daniel Laflamme, conseiller no 1  
Jean-Pierre Lamontagne, conseiller n° 2  
Jonathan Moreau, conseiller n° 3  
Julie Rousseau, conseillère no 4  
André Sévigny, conseiller n° 5  
Alexandre D'Amour, conseiller n° 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage no 590-2007 est entré en vigueur le 17 avril 2008;

ATTENDU QU'un citoyen corporatif a demandé à la Municipalité de modifier la réglementation afin de permettre l'exposition temporaire de bâtiments modèles préfabriqués;

ATTENDU QUE l'aviation et les télécommunications sont des entreprises dont les activités relèvent de la compétence fédérale;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande les modifications du présent amendement;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie de ce règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation tenue par le conseil et présidée par le maire a eu lieu le 2 octobre 2019;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 7 octobre 2019, par Alexandre D'Amour, conseiller no 6;

IL EST PROPOSÉ PAR : Alexandre D'Amour, conseiller no 6  
ET RÉSOLU à l'unanimité

qu'un règlement portant le no 872-2019 soit et est adopté et qu'il soit décrété par règlement ce qui suit.

## **ARTICLE 1**

Le présent règlement porte le titre de *Règlement modifiant le règlement de zonage no 590-2007 et ses amendements afin d'intégrer des normes relatives à l'exposition temporaire de bâtiments modèles préfabriqués et de retirer certains usages spécifiquement permis dans les zones 101I et 104I* et le préambule précédent en fait partie intégrante.

## **ARTICLE 2**

L'article 6.8 du Règlement de zonage numéro 590-2007 intitulé « vente au détail comme usage complémentaire à un usage du groupe industrie » est modifié pour retrancher le paragraphe suivant:

« La vente au détail de chalets ou de maisons préfabriqués est permise comme usage complémentaire à un usage du groupe industrie à la condition suivante :

- 1) Les chalets ou les maisons en vente sont manufacturés sur place. »

## **ARTICLE 3**

L'article 7.10 est ajouté à la suite de l'article 7.9 du Règlement de zonage no 590-2007.

Le texte de l'article 7.10 est le suivant :

### **« 7.10 EXPOSITION TEMPORAIRE DES BÂTIMENTS MODÈLES PRÉFABRIQUÉS**

Le présent article s'applique à l'exposition des bâtiments modèles préfabriqués (maisons, chalets et cabanons) sur un terrain comportant un usage principal autre qu'une industrie de fabrication de bâtiments préfabriqués ou encore, une entreprise de vente de bâtiments préfabriqués.

Malgré les dispositions du présent règlement relatives aux usages complémentaires, l'exposition de bâtiments modèles préfabriqués sur un terrain accueillant un usage principal autre qu'une industrie de fabrication de bâtiments préfabriqués ou une entreprise de vente de bâtiments préfabriqués est autorisée aux conditions suivantes :

- Le terrain sur lequel l'exposition a lieu doit être situé dans les zones suivantes : 104I, 105I, 192I et 194I;
- Les règles d'implantation qui s'appliquent à l'entreposage de bâtiments modèles à titre d'usage complémentaire s'appliquent également aux bâtiments modèles exposés en fonction du présent article;
- Aucun permis ou certificat n'est nécessaire pour l'exposition temporaire de bâtiments modèles. Toutefois, une lettre envoyée par courriel recommandé doit être acheminée à la Municipalité visant à l'informer de l'usage au moins 15 jours avant la date prévue pour son début;
- La période maximale d'exposition est limitée à 5 ans consécutifs à partir de la date de réception de la lettre citée dans le paragraphe précédent. Après cette période, l'usage doit cesser pour une période minimale de 12 mois consécutifs. L'ensemble des bâtiments exposés doivent être enlevés et le site doit être complètement libre de tout élément se rapportant à l'usage. Dans le cas où l'usage a débuté avant l'adoption du présent article, la période de 5 ans débute à partir de la date d'entrée en vigueur du présent article;
- Dans aucun cas, un bâtiment exposé ne peut avoir une hauteur supérieure à celle du bâtiment principal. De plus, la superficie au sol du bâtiment exposé ne peut, dans aucun cas, dépasser la superficie au sol du bâtiment principal.;
- Le bâtiment exposé doit reposer sur des blocs de béton ou sur des pieux d'acier et ne peut pas avoir une fondation en béton coulé. De plus, le bâtiment exposé ne peut pas être raccordé au service municipal d'aqueduc et d'égout ni à une installation isolée de prélèvement d'eau et de traitement des eaux usées;
- Une seule enseigne par bâtiment exposé est autorisée. L'enseigne doit être fixée à l'un des murs du bâtiment exposé. L'aire de l'enseigne est limitée à 15% de l'aire totale du mur sur lequel l'enseigne est fixée. Les enseignes sur le terrain ne sont pas autorisées pour ce type d'usage temporaire. »

**ARTICLE 4**

Le texte de l'article 10.1 est modifié pour ajouter à la définition de l'entreposage de type A, le texte suivant à la suite du paragraphe existant :

« Dans aucun cas, un bâtiment exposé ne peut avoir une hauteur supérieure à celle du bâtiment principal. De plus, la superficie au sol du bâtiment exposé ne peut, dans aucun cas, dépasser la superficie au sol du bâtiment principal.

Le bâtiment exposé doit reposer sur des blocs de béton ou sur des pieux d'acier et ne peut pas avoir une fondation en béton coulé. De plus, le bâtiment exposé ne peut pas être raccordé au service municipal d'aqueduc et d'égout ni à une installation isolée de prélèvement d'eau et de traitement des eaux usées. »

**ARTICLE 5**

Les grilles des spécifications des zones 101I, 103C, 104I, 105I, 150I, 180I, 191I, 192I et 194I de l'annexe 2 du Règlement de zonage numéro 590-2007, sont modifiées, le tout tel qu'apparaissant à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 6**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE CE 4<sup>e</sup> JOUR DE NOVEMBRE 2019.



Bernard Ouellet, maire



Martine Couture, directrice générale/secrétaire-trésorière

Adoption du 1 <sup>er</sup> projet :	9 septembre 2019
Adoption du 2 <sup>e</sup> projet :	7 octobre 2019
Avis de motion :	7 octobre 2019
Adoption du règlement :	4 novembre 2019
Avis public d'entrée en vigueur :	

## Annexe A

Grilles des spécifications modifiées par le règlement n° 872-2019


**Annexe 2 au règlement de zonage no 590-2007**  
**Grille des spécifications**

		zone 101I	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie X
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert X
C-1	Accommodation X	R-1	Récréation extensive X
C-2	Détail, administration et service X	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé X	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service X	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant X	<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration X	<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson X		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int. X		
C-12	Commerce particulier		
<b>Note:</b>			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	10	PIIA	X
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	4	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	8	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	12		

Amendement:	
662-2011	
872-2019	

Note:	



**Annexe 2 au règlement de zonage no 590-2007**  
**Grille des spécifications**

		zone 103C	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration	<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
<b>Note:</b>			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	10	PIIA	X
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	4	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	8	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	12		

Amendement:
662-2011
825-2018
<b>872-2019</b>

Note:



Annexe 2 au règlement de zonage no 590-2007  
Grille des spécifications

		zone	104I
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie X
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante X
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert X
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive X
C-2	Détail, administration et service X	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé X	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant X	<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration	<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int. X		
C-12	Commerce particulier		
<b>Note:</b>			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	10	PIIA	X
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	4	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	8	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	12		

Amendement:	
602-2008	<b>872-2019</b>
662-2011	
745-2015	

Note:	



Annexe 2 au règlement de zonage no 590-2007  
Grille des spécifications

		zone	105I
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie X
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante X
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert X
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive X
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé X	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant X	<b>Usage spécifiquement permis</b> Note 2	
C-6	Restauration	<b>Usage spécifiquement prohibé</b> Note 1	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int. X		
C-12	Commerce particulier		
<b>Note:</b>			
1. CUBF 201, 2082, 2083, 22, 37, et 38.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	10	PIIA	X
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	4	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	8	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	12		

Amendement:	
602-2008	855-2019
605-2008	<b>872-2019</b>
662-2011	

Note:	
2. Un seul usage « élevage d'insectes et de rongeurs » est autorisé dans la zone 105I, spécifiquement sur le lot 384 365. L'usage principal doit obligatoirement être exercé à l'intérieur d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cette fin. L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que la production ne s'échappe pas dans l'environnement. De plus, aucune activité découlant des opérations telles que la production, la transformation, la commercialisation et l'entreposage n'est autorisée à l'extérieur	


**Annexe 2 au règlement de zonage no 590-2007**  
**Grille des spécifications**

		<b>zone 150I</b>	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie X
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert X
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive X
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé X	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant X	<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration	<b>Usage spécifiquement prohibé</b> Note 1	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int. X		
C-12	Commerce particulier		
<b>Note:</b>			
1. Usage 5395 - Vente au détail de matériaux de récupération (démolition).			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>		<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	10	PIIA	X
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	4	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	8	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	12		

<b>Amendement:</b>	
662-2011	
872-2019	

<b>Note:</b>	



Annexe 2 au règlement de zonage no 590-2007  
Grille des spécifications

		zone 180I	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie X
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante X
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert X
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive X
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant X	<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration	<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int. X		
C-12	Commerce particulier		
<b>Note:</b>			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	7.6	PIIA	X
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	4	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	8	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	12		

Amendement:
662-2011
872-2019

Note:



Annexe 2 au règlement de zonage no 590-2007  
Grille des spécifications

		zone 1911	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie X
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante X
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert X
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive X
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé X	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage X
C-5	Contraignant X	<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration	<b>Usage spécifiquement prohibé</b> Note 1	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int. X		
C-12	Commerce particulier		
<b>Note:</b>			
1. Industries de compostage et de traitement des résidus animaux, industriels et agricoles.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	10	PIIA	X
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	4	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	8	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	12		

Amendement:
662-2011
<b>872-2019</b>

Note:



**Annexe 2 au règlement de zonage no 590-2007**  
**Grille des spécifications**

		<b>zone 192I</b>	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie X
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante X
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert X
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive X
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé X	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage X
C-5	Contraignant X	<b>Usage spécifiquement permis</b> Note 1	
C-6	Restauration	<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int. X		
C-12	Commerce particulier Note 2		
<b>Note:</b>			
1. Voir l'article 14.9 du présent règlement.			
2. L'usage de la classe 487 "Récupération et triage de produits divers" est autorisé sous réserve des dispositions prévues à l'article 14.9 du présent règlement.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>		<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	10	PIIA	X
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	4	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	8	Contrainte anthropique	X
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	12		

<b>Amendement:</b>
622-2009
662-2011
<b>872-2019</b>

<b>Note:</b>



Annexe 2 au règlement de zonage no 590-2007  
Grille des spécifications

		zone 194I	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie X
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante X
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert X
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive X
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage X
C-5	Contraignant X	<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration	<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int. X		
C-12	Commerce particulier		
<b>Note:</b>			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	10	PIIA	X
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	4	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	8	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	12		

Amendement:
662-2011
<b>872-2019</b>

Note: